

# **STATUTS de la Fédération Nationale « *La petite école est une chance* »** **soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 mai 2019 à Paris**

## **TITRE I - LA FÉDÉRATION, SES BUTS, SES PRINCIPES DIRECTEURS**

### ARTICLE 1 - Objet de la Fédération

La Fédération Nationale *la petite école est une chance* a pour objet :

- 1- de rassembler les personnes morales (associations, collectivités...) et les personnes physiques - parents, élus, enseignants, chercheurs, personnels et amis de l'École - qui sont persuadées de l'intérêt des petites structures scolaires tant pour les enfants et les adultes directement concernés que pour l'ensemble de la société d'aujourd'hui et de demain ;
- 2- de promouvoir auprès du public et des administrations, la « petite école » (écoles, collèges), à travers ses atouts : une école à taille enfants, à taille humaine, où il est facile de trouver sa place, une école performante en matière d'éducation, de santé, d'environnement et d'économie, une école indispensable à la vie locale et aux équilibres démographiques et à la transition écologique ;
- 3- d'œuvrer au maintien, à la relocalisation, à la réouverture et à la création de petites écoles - y compris à classe unique - et de petits collèges sur tous les territoires ruraux, montagnards, mais aussi urbains, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité.

### ARTICLE 2 - Principales revendications

S'appuyant sur les pratiques autant que sur les résultats de la Recherche, la Fédération appelle notamment:

- 1- à mettre en place des politiques scolaires (locales, nationales...) de long terme, précédées d'une réflexion globale sur l'ensemble de leurs effets, devant associer, bien au-delà de l'Éducation Nationale, tous les acteurs de l'école, et assorties de moyens suffisants et pérennes y compris en terme de formation ;
- 2- à prendre en compte de toutes les spécificités locales, assurant la meilleure intégration possible de l'école dans son environnement (village, quartier...) ;
- 3- à développer les classes « multi-âge », facteur de réussite scolaire et sociale ;
- 4- à limiter au maximum les transports scolaires ;
- 5- à pouvoir scinder de grosses structures scolaires, démanteler un regroupement pédagogique...

### ARTICLE 3 - Principales modalités d'action

La Fédération se propose d'agir :

- 1- en apportant aide et conseil ;
- 2- en favorisant la coopération entre écoles, et entre acteurs de l'École ;
- 3- en coopérant avec le maximum de partenaires, institutionnels ou non ;
- 4- en organisant des rencontres, des opérations de sensibilisation, des enquêtes, et toute action ou démarche jugée utile ;
- 5- en mettant à disposition des moyens d'informations et de communication adéquats pour constituer un réseau d'échanges.

### ARTICLE 4 - Autres caractéristiques

La Fédération est indépendante de tout mouvement politique, confessionnel ou syndical.

Elle prolonge l'action et élargi l'objet de la Fédération Nationale pour l'École Rurale (F.N.E.R.).

## **TITRE II - COMPOSITION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE LA FÉDÉRATION**

### ARTICLE 5 - Adhésions

Peuvent adhérer à la Fédération aux conditions exprimées ci-après :

- 1- toute personne à titre individuel,
- 2- toute personne morale, association ou collectivité.

L'adhésion implique une pleine approbation des présents statuts, le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et l'inscription sur la liste de diffusion électronique de la Fédération.

#### ARTICLE 6 - Conditions d'admission

Toute adhésion sera rendue effective dès la réception par le Secrétaire ou le Trésorier, d'un bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la cotisation pour l'année civile en cours et d'une adresse électronique valide.

Pour une personne morale la demande d'adhésion est formulée par écrit, signée par l'un de ses responsables dûment mandaté par une instance délibérative, et soumises au bureau de la Fédération qui statue sur la recevabilité de la demande.

#### ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre de la Fédération

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1- par le retrait volontaire d'un membre, ou décidé par une association, conformément à ses statuts ;
  - 2- par la radiation prononcée par le Bureau de la Fédération pour défaut de paiement de cotisation ;
  - 3- par l'exclusion prononcée par le Bureau de la Fédération pour motif grave, le membre ou le responsable de l'association intéressée ayant été appelé préalablement à fournir toutes explications utiles à sa défense devant le Bureau.
- La décision du Bureau est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque.

Les personnes et associations démissionnaires, radiées ou exclues ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de la Fédération ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées à titre de cotisation.

#### ARTICLE 8 - Siège social, durée de la Fédération

Le siège social est fixé à 22 rue Saint Roch, 63210 CEYSSAT

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

La durée de la Fédération est illimitée.

### **TITRE III - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION**

#### ARTICLE 9 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- 2- du revenu de ses biens ;
- 3- des collectes faites au cours de ses réunions ;
- 4- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 5- de dons, souscriptions et de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### ARTICLE 10 - Tenue des comptes

Il est tenu, par les soins du Trésorier, une comptabilité par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité «matières».

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître chaque année le bilan.

### **TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 11 - Rôle et nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont organisées dans les conditions suivantes.

L'Assemblée Générale est l'occasion de faire un point d'actualité, de travailler un sujet particulier etc. sur tout ce qui a rapport avec les petites structures scolaires et sur la politique menée et à venir de la Fédération, d'en débattre puis de prendre des décisions collectives.

Elle se compose des membres, adhérant à titre individuel, et des représentants des associations et collectivités adhérentes, qui disposent chacun d'une voix (un seul représentant par association ou collectivité), tous devant être à jour de leur cotisation.

Elle accueille également - sauf si l'ordre du jour ne s'y prête pas - toute personne non adhérente qui souhaite s'informer et/ou contribuer aux échanges prévus, mais sans accès au droit de vote.

## ARTICLE 12 - Dispositions communes aux diverses assemblées

1- Un mois avant la date prévue d'une assemblée, le Bureau propose un ordre du jour, une date et un lieu, et en informe les adhérents, ainsi que toute personne susceptible d'être intéressée. Par le biais de la liste de diffusion de la Fédération, les questions portées à l'ordre du jour sont débattues, et des modifications de l'ordre du jour peuvent être proposées.

2- Les convocations officielles sont adressées à tous les membres par courrier électronique au moins dix jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion, ainsi que d'un « bon pour pouvoir ». Tout membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

3- Les assemblées se réunissent au lieu et à l'heure précisés sur la convocation.

4- Au début de chaque séance il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée. Cette feuille de présence est définitivement arrêtée par le Bureau à l'ouverture des travaux.

5- Les assemblées sont animées par le Président, les notes sont prises par le Secrétaire. L'un comme l'autre peuvent se faire assister et/ou remplacer par toute personne de leur choix.

6- Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits et archivés par le Secrétaire et signés par 2 membres du bureau.

## ARTICLE 13 - Assemblée Générale ordinaire

### *1 - Compétence*

L'Assemblée Générale ordinaire :

- statue souverainement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- autorise le Bureau à effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de la Fédération mais non prévues par les statuts et non contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- prend connaissance des rapports d'activité et de la situation financière de la Fédération ;
- statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- élit les membres du Conseil d'Administration.

### *2 - Initiative*

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le Président mandaté par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres, demande exprimée en toute transparence sur la liste de diffusion de la Fédération.

### *3 - Documents à communiquer*

Les rapports annuels d'activité, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel sont obligatoirement remis avec la convocation.

### *4 - Majorité*

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## ARTICLE 14 - Assemblée Générale extraordinaire

### *1 - Compétence*

Outre les compétences dévolues aux Assemblées Générales ordinaires, l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après indiquées a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de la Fédération et l'attribution de ses biens à une autre association à but identique ou voisin ;
- la fusion de la Fédération avec une autre association à but identique ou voisin.

### *2 - Initiative*

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres composant la Fédération (ou des deux tiers en cas de dissolution ou de fusion), demande exprimée en toute transparence sur la liste de diffusion de la Fédération. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours suivant la validation de cette demande.

### *3 - Documents à communiquer*

Le texte des propositions de modifications des statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être adressés à tous les membres de la Fédération en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire.

### *4 - Majorité*

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## **TITRE V - ADMINISTRATION**

### ARTICLE 15 - Composition du Bureau et du Conseil d'administration

La Fédération est administrée le Conseil d'Administration qui compte au maximum 21 membres élus pour trois ans à la majorité absolue par l'Assemblée Générale et renouvelés par tiers chaque année. Sont acceptées les candidatures individuelles et les candidatures des personnes morales, associations et collectivités adhérentes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour le renouvellement du Conseil d'Administration doivent être connues à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Dès qu'une Assemblée Générale a procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit dans les plus brefs délais, afin d'élire le bureau en son sein, pour un an et à la majorité absolue.

Le bureau comprend:

- un Président et deux vice-présidents
- un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- un Trésorier

Ces membres sont rééligibles aux mêmes postes.

### ARTICLE 16 - Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en dehors des remboursements de frais dans la limite du budget voté en Assemblée Générale et selon les conditions fixées par cette même Assemblée.

### ARTICLE 17 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fonctionne essentiellement «à distance», ses membres usant de tout moyen d'échange adapté (courriel, conférence téléphonique...).

En cas d'absence de consensus, les questions litigieuses sont soumises à vote par voie électronique aux membres du CA, qui disposeront de huit jours pour y donner réponse, commentée ou non. Ces réponses et ces commentaires tiennent lieu de délibérations.

Si besoin, le CA se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres adressée au Président et en copie aux autres membres du CA

La validité des délibérations est conditionnée au vote du tiers des membres du CA. Un membre du CA peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances par les soins du Secrétaire.

Ce procès-verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés au moins par deux membres du bureau.

Toute décision, toute action du Conseil d'Administration doivent être portées à la connaissance des membres de la Fédération.

### ARTICLE 18 - Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le CA assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à ladite Assemblée : il est notamment chargé de gérer les « affaires courantes » et de répondre à toute sollicitation interne ou extérieure à la Fédération.

Il se prononce souverainement sur toutes les radiations des membres de la Fédération.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

Le CA peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

### ARTICLE 19 - Rôle et pouvoirs du Bureau

1) Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du CA.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de la Fédération et comme demandeur avec l'autorisation du CA.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du CA.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le CA.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice président ou à défaut, par le secrétaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

2) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il coordonne la rédaction du rapport d'activité qu'il expose à l'Assemblée Générale.

3) Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de la Fédération.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

## **TITRE VI - CAPACITÉ JURIDIQUE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### ARTICLE 20 - Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, la Fédération a été rendue publique par déclaration faite à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier ou modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et ultérieurement modifié par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, afin de préciser si besoin certains détails nécessaires à l'exécution des présents statuts ou à l'accomplissement des opérations constituant l'objet de la Fédération.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### ARTICLE 22 - Situation exceptionnelle

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de la Fédération se trouvait réduit au-dessous de cinq, les membres restants seraient autorisés à prendre toutes décisions utiles pour assurer le fonctionnement de la Fédération et compléter le Bureau.

Dès que la reprise des adhésions permettra de réunir un nombre suffisant de membres et au plus tard dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront réunir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

### ARTICLE 23 - Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être provoquée que sur la proposition du CA ou à la demande des deux tiers des membres, demande exprimée en toute transparence sur la liste de diffusion de la Fédération.

La décision de dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

#### ARTICLE 24 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale, réunie en séance extraordinaire

- statue sur la liquidation ;

- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés ;

- désigne les établissements publics ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de la Fédération dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la Fédération et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant la Fédération et devra toujours être attribué à une Fédération ou Union d'associations ou, à défaut, à une association ayant un objet similaire à celui de la Fédération dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

### **TITRE VIII - LITIGES - POUVOIRS**

#### ARTICLE 25 - Litiges

Le tribunal compétent pour toutes actions est celui du siège social, même s'il s'agit de litiges concernant des établissements situés dans les circonscriptions d'autres juridictions.

#### ARTICLE 26 - Formalités - Publications

Le Président, au nom du CA, ou le membre du bureau chargé de la représentation de la Fédération, devra remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives aux présentes modifications des statuts de la Fédération, ainsi qu'aux modifications ultérieures qui y seraient régulièrement apportées.

Fait et adopté à PARIS le 11 mai 2019

Le Président, Étienne ANQUETIL

Le Secrétaire, Pierre DUFOUR